

REGLEMENT D'ORGANISATION

de la

COMMUNE BOURGEOISE

de

SONCEBOZ - SOMBEVAL

Table des matières

1. Tâches	3
2. Organisation.....	3
Le corps électoral	3
Conseil bourgeois.....	6
Commissions permanentes	8
Commissions non permanentes	8
Fonctionnaires	9
Employé(e)s	9
Responsabilité	9
3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise	9
Votations	11
Elections	12
Procès-verbal	13
4. Dispositions transitoires et dispositions finales	14
Annexe I: commission permanente	16
Annexe II fonctionnaires	17

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de Sonceboz-Sombeval

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé, il s'applique au deux sexes.

1. Tâches

Tâches

Article premier¹ La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

² Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral – les ayants droit
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹ Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³ Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	Art. 4 Ont le droit de vote les personnes - inscrites au rôle des bourgeois et - âgées de 18 ans révolus.
Information	Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
Prise en considération de propositions	Art. 6 ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance. ² Le président soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote. ³ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
Initiative	Art. 7 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence. ² L'initiative a abouti si - au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée; - elle est présentée dans le délai défini à l'article 8; - elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; - elle n'est pas ni contraire au droit, ni irréalisable. - elle ne porte que sur un seul objet. - elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	Art. 8 ¹ Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit. ² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication. ³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 9 ¹ Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.
Délai de traitement	Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 13 L'assemblée élit

- a) - le président (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) - le vice-président (qui cumule la vice-présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- c) - les membres du conseil bourgeois,
- d) - les membres de la commission de vérification des comptes,
- e) - le secrétaire,
- f) - le caissier.

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 20'000.—francs ;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement;
 - approuve le compte annuel;
- b) - fixe les taxes (cf. art. 18, 3e alinéa);
- c) - arrête les règlements;
- d) - accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;
- e) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil bourgeois.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels **Art. 16** ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques **Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes **Art. 18** ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

²L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.

³Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois **Art. 19** ¹Le conseil bourgeois se compose de 7 membres, y compris le président.

²Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité **Art. 20** ¹La rééligibilité des membres du conseil bourgeois se divise en deux série qui se renouvellent alternativement tous les deux ans.

²Le vice-président et le secrétaire font partie de la même série.

³Le président fait partie de l'autre partie.

Compétences **Art. 21** ¹Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

²Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 3'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Organisation **Art. 22** Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures	Art. 23 ¹Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise. ²Si le président est empêché, un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier, ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place. ³Le caissier signe les ordres de paiement en lieu et place du secrétaire. Si le caissier est empêché, le secrétaire ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.
Mandat des paiements	Art. 24 ¹Le caissier peut payer une facture si - l'employé ou le fonctionnaire compétent l'a contrôlée et visée; - le président de la commission compétente en a mandaté le paiement. ²En l'absence de commission compétente, le conseiller bourgeois responsable du dicastère mandate le paiement.
Séances	Art. 25 ¹Le président convoque les membres aux séances. ².....³... membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.
Convocation	Art. 26 ¹Le président communique par écrit ou oralement le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance. ²Il peut être dérogé au 1^{er} alinéa si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 27 ¹Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. ²Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
Procédure et obligation de se récuser	Art. 28 ¹La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois. ²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. ³Tout membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux	Art. 29 ¹Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics. ²Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. ³Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent

Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 30 ¹Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

²Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 31 ¹La commission de vérification des comptes se compose de ³... membres

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 32 ¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 33 ¹L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Fonctionnaires

Fonctionnaires

Art. 34 ¹Les fonctionnaires, soit le secrétaire et le caissier sont élus ou nommés pour quatre ans.

²Le conseil bourgeois fixe les attributions et le traitement de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

³Le fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

Employés

Employé(e)s

Art. 35 ¹Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 36 ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

Art. 37 ¹ Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

²Le secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.

Ordre du jour

Art. 38 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).

Généralités

Art. 39 ¹Le président dirige les délibérations.

²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³Le président décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai	Art. 40 ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président. ²Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).
Ouverture	Art. 41 Le président - ouvre l'assemblée; - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; - dirige l'élection des scrutateurs; - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Médias	Art. 42 ¹L'assemblée bourgeoise est publique. ²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. ³L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission. ⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Entrée en matière	Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.
Délibérations	Art. 44 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³Le président demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.
Clôture des délibérations	Art. 45 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations. ²Le président soumet immédiatement cette proposition au vote. ³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; - les rapporteurs de l'organe consultatif; - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 46 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 47 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le président

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 48 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite

Mode de scrutin

Art. 49 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 50 Le président vote. En cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité

Art. 51 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

Art. 52¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

³ Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 53

a) Le président communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.

b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.

c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.

d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.

f) Les ayants droit au vote

- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.

h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
- procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 54 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 55 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 56 ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 57 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 58 ¹Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

Représentation des minorités

Art. 59 ³Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 60 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 61 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président et du secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- les scrutateurs
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 62 ¹Le procès verbal est lu et approuvé lors de la prochaine assemblée bourgeoise et est signé par le président.

²Le procès-verbal est public.

Approbation

Art. 62¹ Le procès verbal est lu et approuvé lors de la prochaine assemblée bourgeoise et est signé par le président.

²Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 63 L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 64 ¹Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 17 août 1982 de même que les autres prescriptions contraires.

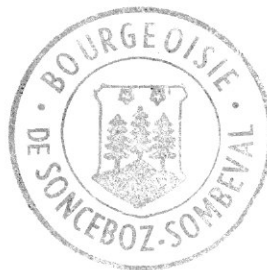
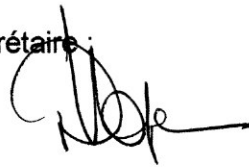
³L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 7 décembre 2004

Le président :



La secrétaire :



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 12 JUL 2005



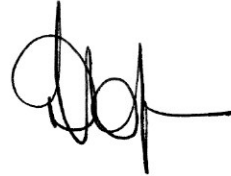
Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 1^{er} novembre 04 au 5 décembre 04 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 29 octobre 2004 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Sambeval, 4.12.2004

La secrétaire:



Modification du règlement d'organisation de la commune bourgeoisie de Sonceboz-Sombeval, daté du 7 décembre 2004, article 52, alinéas 2 et 3.

Incompatibilités en raison de la parenté :

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins et consanguins, les époux ainsi que les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

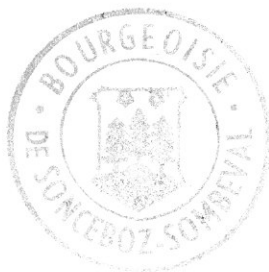
³ Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents alliés et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Approuvé par le conseil de bourgeoisie le 5 mai 2014

Le président :

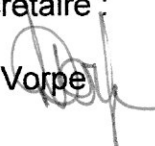


Jean-Marc Vorpe



la secrétaire :

Doris Vorpe



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 27 MAI 2015

